

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2025-I-05

**modifiant les instructions n° 2009-03, n° 2014-I-08, n° 2014-I-11,
n° 2014-I-12, n° 2017-I-19, n° 2017-I-24, n° 2021-I-16, n° 2022-I-03,
n° 2022-I-15, n° 2022-I-23, n° 2023-I-16, n° 2023-I-17, n° 2023-I-22,
n° 2023-I-23, n° 2024-I-17**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 28 avril 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

1° L'article 12 de l'instruction n° 2009-03 du 19 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau MON_ELECT est renseigné en euro et adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML - XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

2° L'article 1^{er} de l'instruction n° 2014-I-08 du 22 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements assujettis et les compagnies financières au sens du règlement UE n° 575-2013 établissent les documents contenus dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en euro ou, le cas échéant, en franc pacifique pour les établissements assujettis ayant leur siège dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique.

Ces documents sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML - XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ils sont communiqués dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

3° L'article 4 de l'instruction n° 2014-I-11 du 22 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tableaux susmentionnés sont adressés par télétransmission dans les deux mois suivant les dates mentionnées à l'article 3, à l'exception des états arrêtés au 30 juin qui sont remis dans les trois mois suivant cette date. Les états sont transmis sous format XML-XBRL dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

4° L'article 4 de l'instruction n° 2014-I-12 du 22 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tableaux SURFI susmentionnés sont renseignés en euros et adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission dans les deux mois suivant les dates mentionnées à l'article 3, à l'exception des états arrêtés au 30 juin qui sont remis dans les trois mois suivant cette date. Les états sont transmis sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

5° Le dernier alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 2017-I-19 du 22 novembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'état est remis au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05, au plus tard le 15 mars suivant la date d'arrêté, par télétransmission sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ».

6° L'article 12 de l'instruction n° 2017-I-24 du 21 décembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les documents visés par les articles 2 à 10 sont communiqués à l'ACPR exclusivement par télétransmission sous format bureautique dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

7° Le premier alinéa de l'article 13 de l'instruction n° 2017-I-24 du 21 décembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les documents visés aux articles 2 à 10 exclusivement, par exception aux dispositions de l'article 2 de l'instruction n° 2025-I-05, seules sont habilitées à les remettre les personnes assurant la direction effective des organismes assujettis au sens de l'article L. 511-13, du 4° de l'article L. 532-2, du a) du III de l'article L. 522-6 et du a) du II de l'article L. 526-8 du Code monétaire et financier ».

8° Le dernier alinéa de l'article 4 de l'instruction n° 2021-I-16 du 6 décembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« [...] La notification doit être communiquée dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

9° L'article 2 de l'instruction n° 2022-I-03 du 9 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« [...] Ces états sont communiqués à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les trois mois suivant la date d'arrêté, sous format XML-XBRL, selon des modalités définies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et doivent être communiqués dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

« [...] Ce rapport est communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur un support papier authentifié et revêtu de la signature d'un des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement accréditées auprès du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou communiqué dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

10° L'article 3 de l'instruction n° 2022-I-15 du 13 juillet 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les états relatifs à la déclaration d'informations complémentaires applicables aux établissements assujettis sont renseignés en euros et adressés à l'ACPR par télétransmission, en utilisant un format XML - XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par l'ACPR au titre des collectes arrêtées postérieurement au 31 décembre 2022. Ils doivent être communiqués dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

11° Le dernier alinéa de l'article 4 de l'instruction n° 2022-I-23 du 9 décembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces informations sont transmises par voie électronique au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur le portail « OneGate » de la Banque de France accessible à l'adresse suivante : <https://onegate.banque-france.fr>, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

12° Le 4.4 de l'article 4 de l'instruction n° 2023-I-16 du 23 octobre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les données doivent être transmises par télétransmission au format XBRL. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, et dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

13° Le 4.3 de l'article 4 de l'instruction n° 2023-I-17 du 23 octobre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les données doivent être transmises par télétransmission au format XBRL. Les états doivent être communiqués dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

14° L'article 3 de l'instruction n° 2023-I-22 du 14 décembre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La remise des tableaux annexés à la présente instruction dans OneGate doit être effectuée dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ».

15° L'article 3 de l'instruction n° 2023-I-23 du 14 décembre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML - XBRL, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05, selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ».

16° L'article 3 de l'instruction n° 2024-I-17 du 17 décembre 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les documents RUBA sont renseignés en euros et adressés à l'ACPR par télétransmission sous format XML-XBRL dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05, selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par l'ACPR ».

Article 2 :

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Paris, le 22 mai 2025

Le Président désigné,

Denis BEAU